

est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le président soumet un projet de mesures à prendre le comité permanent des structures agricoles émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante-cinq voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures agricoles,

ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures qu'elle a décidées. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

(en millions d'Écus)

Mesures à financer	Coût total maximal éligible	Coût total à la charge du FEOGA
1. Amélioration de l'infrastructure rurale	70 ⁽¹⁾	28
2. Amélioration forestière	40 ⁽¹⁾	16
3. Remembrement et travaux connexes	9 (600 Écus/ha × 15 000 ha)	3,6
4. Lutte contre l'érosion	40 ⁽²⁾	16
5. Drainage et autres mesures d'amélioration du sol	27 (900 Écus/ha × 30 000 ha)	10,8
6. Amélioration ou création d'infrastructures collectives favorisant le tourisme rural	10	4
Total	196	78,4

⁽¹⁾ L'estimation a été faite sur la base de l'expérience acquise dans le cadre des règlements (CEE) n° 1760/78 et (CEE) n° 269/79, en utilisant des indicateurs qui permettent de déterminer l'ampleur de la nouvelle action par rapport à l'ancienne et de fixer son coût.

⁽²⁾ Le calcul est basé sur une superficie de 30 000 hectares et sur coût moyen de 1 350 Écus par hectare.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action commune visant à promouvoir l'agriculture dans les îles écossaises situées au large des côtes septentrionales et occidentales de l'Écosse, à l'exception des Western Isles (Outer Hebrides)

COM(85) 759 final

(85/C 358/03)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en vertu de l'article 39 paragraphe 2 point a) du traité, la structure sociale de l'agriculture et les disparités

structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles doivent être prises en compte dans l'élaboration de la politique agricole commune;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 points a) et b) du traité, des dispositions particulières adaptées à la situation des zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions naturelles de production doivent être prises au niveau de la Communauté;

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) 797/85 prévoit un cadre de mesures régionales spécifiques destinées à promouvoir l'ensemble de l'agriculture, en harmonie avec les actions de développement éventuelles simultanément entreprises dans les secteurs extra-agricoles dans le respect des impératifs de protection de l'environnement; que, conformément à la procédure fixée à l'article 43 du traité, le Conseil doit statuer sur ces mesures;

considérant que les îles situées au large des côtes septentrionales et occidentales de l'Écosse sont considérées comme des zones défavorisées au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE du Conseil ⁽¹⁾; que les Western Isles (Outer Hebrides) bénéficient déjà d'un programme de développement intégré en vertu du règlement (CEE) n° 1939/81 du Conseil ⁽²⁾;

considérant que les îles écossaises, à l'exclusion des Western Isles (Outer Hebrides), sont confrontées à des difficultés particulières de développement de l'agriculture en raison de la pauvreté des sols, de leur isolement du territoire métropolitain, d'où les coûts de transport supplémentaires, du caractère défectueux des structures agricoles, des régimes de petites exploitations sur certaines îles et du niveau peu élevé des revenus des exploitations agricoles;

considérant que, dans ces régions insulaires, l'amélioration des revenus agricoles est essentiellement déterminée par les structures de production;

considérant que les mesures de développement de l'agriculture supposent l'amélioration des infrastructures agricoles et des investissements dans les débarcadères et autres installations à terme;

considérant que sur ces îles, il est nécessaire de créer des haies brise-vent pour protéger les corps de ferme et les terres agricoles contre les vents violents;

considérant que la qualité du bâtiment d'habitation des exploitations agricoles doit être améliorée en vue d'encourager la population à rester sur ces îles;

considérant que, en vue d'encourager les exploitants et les petits fermiers à créer d'autres sources de revenus sur leurs exploitations, des investissements dans le tourisme et des projets d'activités annexes à la ferme doivent être encouragés;

considérant que le Conseil reconnaît l'intérêt particulier de certaines parties de ces îles du point de vue de l'environnement; qu'il est nécessaire de prévoir des incitations financières en faveur d'agriculteurs souscrivant des accords de gestion

en vue de protéger les sites présentant un intérêt particulier ou de continuer à appliquer des méthodes de culture traditionnelles;

considérant que, étant donné la faiblesse des structures agricoles et le taux élevé de pluriactivité rencontré sur ces îles, le titre I du règlement (CEE) n° 797/85 n'est pas totalement approprié;

considérant que la réalisation de ces objectifs devrait être encouragée par une mesure combinant ces divers éléments et appliquée dans le contexte des programmes;

considérant que, par conséquent, les mesures susvisées constituent une mesure commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/85 ⁽⁴⁾;

considérant qu'après avoir consulté le comité permanent des structures agricoles, il appartient à la Commission de statuer sur l'approbation d'un programme présenté par le gouvernement du Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Mesures en faveur de l'agriculture dans les îles écossaises situées au large des côtes septentrionales et occidentales de l'Écosse, à l'exception des Western Isles (Outer Hebrides)

Article premier

1. En vue de développer l'agriculture dans les îles écossaises situées au large des côtes septentrionales et occidentales de l'Écosse, à l'exception des Western Isles (Outer Hebrides), il est institué une mesure spécifique au sens de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85.

2. La mesure prévoit, sous réserve des règles et conditions fixées sous le titre II, le concours financier du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», ci-après dénommé «Fonds» en faveur des mesures agricoles visées au paragraphe 3, qui fait partie d'un ou de plusieurs programmes institués par le gouvernement du Royaume-Uni ou par des autorités désignées au niveau géographique considéré et approuvés par la Commission.

3. Les mesures communes mises en œuvre dans les régions considérées comprennent:

- l'amélioration des structures de production agricole, à l'exclusion de primes accordées sur la base de l'unité de production,
- la plantation de haies brise-vent pour la protection des cultures,

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1.

- l'amélioration des infrastructures agricoles,
- les investissements en débarcadères et autres installations à terre destinées à l'usage des populations agricoles pluriactives,
- les investissements visant à améliorer les bâtiments d'habitation des exploitations,
- les investissements dans le tourisme et des projets d'activités annexes à réaliser dans l'exploitation,
- les aides versées aux agriculteurs concluant des contrats de gestion en faveur de la protection des sites présentant un intérêt particulier du point de vue de l'environnement; ces aides ne doivent pas dépasser les pertes nettes réelles ou les manques à gagner résultant des accords en vue d'une exploitation réduite,
- une équipe chargée de promouvoir la participation au programme.

Article 2

Tous les programmes visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 comprennent au moins les dispositions suivantes:

- 1) une description de la situation actuelle, une description des objectifs à atteindre et une estimation des coûts et des méthodes de financement;
- 2) un calendrier d'exécution des diverses mesures et une indication des mesures cumulables par suite de l'instauration d'actions communes impliquant le concours du Fonds;
- 3) l'indication que les actions prévues sont compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement;
- 4) des mesures de coordination avec tous les autres programmes et dispositions susceptibles d'influencer l'évolution de l'agriculture dans les zones considérées;
- 5) la démonstration que toutes les mesures prévues dans cette action commune sont modulées en fonction des besoins structurels des régions considérées.

Article 3

1. Le gouvernement du Royaume-Uni communique à la Commission tous les programmes et leurs modifications éventuelles. La durée des programmes est au moins égale à celle de la mesure commune.
2. À la demande de la Commission, le gouvernement du Royaume-Uni fournit toute information complémentaire demandée en plus des données fournies en application de l'article 2 et notamment de son paragraphe 5.
3. La Commission émet son avis sur les programmes et leurs modifications éventuelles conformément à la procédure fixée à l'article 8, après consultation du comité du Fonds sur les aspects financiers.

TITRE II

Dispositions financières et générales

Article 4

1. La durée la mesure commune est limitée à cinq ans à compter de la date d'approbation du premier programme visé à l'article 3.
2. Au cours de la quatrième année, la Commission soumet un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la mesure commune. Avant la fin de la période de cinq ans, le Conseil décide de la prorogation éventuelle de la mesure sur proposition de la Commission.
3. Le coût estimatif de la mesure commune à la charge du Fonds est de 25 millions d'Écus pour la période visée au paragraphe 1.
4. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable.

Article 5

1. Les dépenses engagées par le Royaume-Uni au profit des mesures visées à l'article 2 paragraphe 2 ouvrent droit à un concours du Fonds à concurrence d'un montant maximal de 62,5 millions d'Écus pour la période visée à l'article 4 paragraphe 1.
2. Le Fonds rembourse au Royaume-Uni 40 % des dépenses éligibles. Le remboursement relatif à la fraction se rapportant aux bâtiments d'habitation et aux mesures en faveur de l'environnement n'excède pas 20 % du montant remboursé. De même, le remboursement relatif à l'équipe chargée de l'animation du projet n'excède pas 2 % du total remboursé.
3. Les dépenses visées au paragraphe 1 qui bénéficient d'une aide de la Communauté au titre d'autres mesures communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'une aide du Fonds européen de développement régional ou du Fonds social européen sont exclues du champ d'application du présent règlement.

Article 6

Si le programme est en cours d'examen, la Commission détermine en accord avec le Royaume-Uni la manière dont elle doit être informée périodiquement sur l'état d'avancement du programme. Le Royaume-Uni désigne en même temps les instances responsables de l'exécution technique du programme.

Article 7

1. Les demandes de remboursement se rapportent à des dépenses engagées par le Royaume-Uni au cours d'une année civile et sont présentées à la Commission avec les informations périodiques visées à l'article 6 avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

2. La décision concernant l'octroi éventuel d'un concours du Fonds est arrêtée conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Des avances peuvent être accordées par le Fonds sur la base des dispositions financières arrêtées par le Royaume-Uni en fonction de l'état d'avancement des projets.

4. Les modalités d'application du présent article sont adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

1. En cas de recours contre la procédure fixée au présent article, la question est soumise au comité permanent des structures agricoles par son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le président soumet un projet de mesures à prendre. Le comité permanent des structures agricoles émet son avis sur ces mesures dans un délai fixé par le président en fonction de

l'urgence de la situation. Il statue à une majorité de 45 voix, les voix des États membres faisant l'objet de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne participe pas au vote.

3. La Commission arrête les mesures qui deviennent immédiatement applicables. Néanmoins, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures agricoles, la Commission les communique immédiatement au Conseil. Dans ce cas, la Commission ne peut différer l'application des mesures qu'elle a arrêtées de plus d'un mois à compter de la date de la communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

(en millions d'Écus)

Mesures à financer	Coût total maximal éligible	Coût total à la charge du FEOGA
1. Amélioration de la structure de la production et de l'infrastructure rurale, y compris les frais d'animation du programme ⁽¹⁾	52,5	21,0
2. Investissements pour l'amélioration des bâtiments d'habitation des exploitations ainsi qu'investissements dans les domaines du tourisme et des petites industries dans l'exploitation agricole	8	3,2
3. Paiements aux agriculteurs qui s'engagent à certains accords dans le but de protéger l'environnement	2	0,8
Total	62,5	25,0

⁽¹⁾ Mesures prévues pour les Western Isles de l'Écosse dans le règlement (CEE) n° 1939/81.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un programme communautaire relatif au développement de certaines régions défavorisées de la Communauté par la valorisation du potentiel énergétique endogène (programme Valoren)

COM(85) 838 final

(85/C 358/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.